

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4008-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ACHAT ET VENTE DE GAZ NATUREL
RENOUVELABLE (« GNR ») PAR ÉNERGIR

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

LE REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM,
CONSTITUÉ PAR :
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA) ET
LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE
RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU
(GIRAM)

Intervenant

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
SUR LE [MÉMOIRE C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0049, SÉ-AQLPA-GIRAM-3, Doc.1](#) RELATIF
AUX CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE
(« GNR ») QU'ÉNERGIR ENTEND CONCLURE AFIN DE SATISFAIRE LA QUANTITÉ MINIMALE DE
GNR DEVANT ÊTRE LIVRÉE À PARTIR DE 2020**

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
M. André Bélisle, Analyste

Préparé pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)
Le 28 novembre 2019

*Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-3 – Document 2 – Réponse à la DDR1 de la Régie sur les caractéristiques des
contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la
quantité minimale de GNR devant être livrée à partir de 2020.*

*M^e Dominique Neuman, Procureur, André Bélisle, Analyste.
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-3 – Document 2 – Réponse à la DDR1 de la Régie sur les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à partir de 2020.

M^e Dominique Neuman, Procureur, André Bélisle, Analyste.
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
SUR LE [MÉMOIRE C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0049, SÉ-AQLPA-GIRAM-3, Doc.1](#) RELATIF
AUX CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE
(« GNR ») QU'ÉNERGIR ENTEND CONCLURE AFIN DE SATISFAIRE LA QUANTITÉ MINIMALE DE
GNR DEVANT ÊTRE LIVRÉE À PARTIR DE 2020**

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
M. André Bélisle, Analyste

Préparé pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Le 28 novembre 2019

TRAITEMENT DU GAZ DU RÉSEAU DÉDIÉ DE SAINTE-SOPHIE-SAINT-JÉRÔME

1. **Références :**
- (i) [[SÉ-AQLPA-GIRAM](#), Dossier R-4008-2017,] Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0049](#), [[SÉ-AQLPA-GIRAM-3, Doc. 1](#),] p. iv.
 - (ii) *Loi sur la Régie de l'énergie*, [c. R-6.01,] [article 2](#).
 - (iii) GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, 2019 \(151\) G.O.II 911 \(Décret 233-2019, 20 mars 2019\)](#).
 - [(iv)] *Loi sur la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 4^o.

Préambule :

(i) « Ceci implique notamment que la Régie décide si elle accepte ou non la proposition d'Énergir selon laquelle le gaz du réseau dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme n'est pas du gaz naturel renouvelable (les deux positions sont argumentables) ». [souligné par la Régie]

(ii) « gaz naturel renouvelable » : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel; [...].

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-3 – Document 2 – Réponse à la DDR1 de la Régie sur les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à partir de 2020.

*M^e Dominique Neuman, Procureur, André Bélisle, Analyste.
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

DEMANDE 1.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À SÉ-AQLPA-GIRAM :

Compte tenu de la définition du gaz naturel renouvelable à la référence (ii), veuillez présenter les arguments en faveur, et ceux en défaveur, de la reconnaissance du gaz du réseau dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme comme gaz naturel renouvelable (i), aux fins de l'atteinte des objectifs du Règlement (iii).

RÉPONSE 1.1 DE SÉ-AQLPA-GIRAM À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Nous présentons successivement ci-après tant les arguments en faveur que ceux en défaveur, de la reconnaissance du gaz du réseau dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme comme « *gaz naturel renouvelable* » aux fins de l'atteinte des objectifs du *Règlement*.

1.1.1 ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA RECONNAISSANCE DU GAZ DU RÉSEAU DÉDIÉ DE SAINTE-SOPHIE-SAINTE-JÉRÔME COMME GAZ NATUREL RENOUVELABLE, AUX FINS DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

L'expression « *gaz naturel renouvelable* » du *Règlement* s'interprète en fonction de la définition à l'article 2 de la *Loi*.

Selon cette définition, le « *gaz naturel renouvelable* » est du « *méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel; [...]* ».

Or la franchise d'Énergir comporte une quantité de trois réseaux *de distribution* de gaz naturel par canalisation :

- ❑ **RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL NO. 1 D'ÉNERGIR** : Le réseau nord, qui est intégré à un grand nombre de réseaux gaziers nord-américains.
- ❑ **RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL NO. 2 D'ÉNERGIR** : Le réseau sud, qui est intégré à ce même grand nombre de réseaux gaziers nord-américains.
- ❑ **RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL NO. 3 D'ÉNERGIR** : Le « *réseau autonome* » de distribution de gaz naturel de Saint-Jérôme à Sainte-Sophie. Le droit acquis d'Énergir à l'exclusivité de la distribution du biogaz dans ce réseau a été exceptionnellement maintenu par l'effet de l'article 63 de la [Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives](#), L.Q. 2006, c. 46.

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-3 – Document 2 – Réponse à la DDR1 de la Régie sur les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à partir de 2020.

M^e Dominique Neuman, Procureur, André Bélisle, Analyste.
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)

**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

Le biogaz de Saint-Jérôme comporte effectivement « les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel », à savoir le 3^e de ces trois réseaux de distribution de gaz naturel d'Énergir (qui se trouve à être celui des 3 réseaux d'Énergir où ce biogaz est effectivement distribué).

Nous notons que s'il s'avérait que le biométhane (par exemple de Saint-Hyacinthe) avait les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré seulement par les réseaux nos.1 et 2 de distribution de gaz naturel d'Énergir et non son réseau no. 3, cela n'empêcherait pas ce biométhane d'être qualifié de « gaz naturel renouvelable ». Le même raisonnement vaut donc aussi pour le biogaz de Saint-Jérôme qui, lui, n'a les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré seulement sur le réseau no. 3 d'Énergir. En effet, le texte de l'article 2 de la *Loi* ne requiert pas que, pour se qualifier comme « gaz naturel renouvelable », un méthane de source renouvelable doive avoir les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par tous les réseaux de distribution de gaz naturel, ni par les « réseaux intégrés » gaziers nord-américains.

Il n'y a pas de risque que toute vente de biogaz non purifié au Québec tombe dans le champ de distribution exclusive d'Énergir, car celle-ci n'a jamais eu le droit exclusif de vendre du gaz naturel, seulement celui de le distribuer par un « réseau de distribution de gaz naturel » constitué de « canalisations » jusqu'à un consommateur (articles 1, 63 et 71 de la *Loi*). Or, hormis le réseau autonome de Saint-Jérôme, il ne semble exister au Québec aucun autre « réseau de distribution de gaz naturel » constitué de « canalisations » jusqu'à un consommateur. En effet, une micro-canalisation de gaz naturel pour véhicules par exemple (comme celle entre l'usine LSR et le camion de gaz naturel liquide du consommateur) n'est pas considérée comme une telle « canalisation » selon la [Décision D-2010-057](#) (parag. 27-28) du Dossier R-3727-2010 de la Régie :

[27] La Régie partage l'avis de Gaz Métro selon lequel l'interprétation de l'expression canalisation prévue à l'article 1 de la Loi ne peut englober le tuyau et la pompe cryogénique allant de l'usine LSR au camion chargé de transporter le GNL. La Régie est d'avis que ce tuyau et cette pompe ne peuvent être considérés comme une canalisation faisant partie du droit exclusif de distribution dont jouit Gaz Métro.

*[28] La vente de GNL étant une activité non réglementée, la Régie ne peut fixer de tarif pour cette activité et le client GNL ne peut être assujéti à un tarif.
 [Souligné en caractère gras par nous]*

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-3 – Document 2 – Réponse à la DDR1 de la Régie sur les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à partir de 2020.

*M^e Dominique Neuman, Procureur, André Bélisle, Analyste.
 Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
 Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
 le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Il semblerait par ailleurs contre-nature, dans les bilans, de qualifier le biogaz de Saint-Jérôme, **qui est bel et bien distribué par Énergir sur un de ses réseaux par canalisation jusqu'à un consommateur**, de « *gaz naturel non renouvelable* ». Sa récupération dans un réseau de distribution de gaz naturel s'inscrit au contraire parfaitement dans les objectifs gouvernementaux et environnementaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de gestion environnementalement responsable des matières résiduelles.

1.1.2 ARGUMENTS EN DÉFAVEUR DE LA RECONNAISSANCE DU GAZ DU RÉSEAU DÉDIÉ DE SAINTE-SOPHIE-SAINT-JÉRÔME COMME GAZ NATUREL RENOUVELABLE, AUX FINS DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Nous partons toujours du principe selon lequel l'expression « *gaz naturel renouvelable* » du *Règlement* s'interprète en fonction de la définition à l'article 2 de la *Loi*.

Une interprétation téléologique pourrait nous amener à conclure que, malgré le texte de cet article 2, pour se qualifier comme « *gaz naturel renouvelable* », un méthane de source renouvelable doit avoir les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par **tous les** réseaux de distribution de gaz naturel, ou à tout le moins par **les « réseaux intégrés » gaziers nord-américains**.

En effet, au moment où le législateur a édicté cette définition, la notion d'interchangeabilité était déjà bien connue des régulateurs et des distributeurs gaziers et était employée précisément dans le but de permettre l'intégration des divers types de gaz dans des réseaux gaziers intégrés où circulent précisément des gaz d'origines diverses.

Une telle interprétation téléologique du « *gaz naturel renouvelable* » éviterait en outre le risque que soient considérés comme relevant du champ exclusif d'un distributeur de gaz naturel de possibles petits réseaux de canalisations de distribution de biogaz non purifié entre producteurs et consommateurs (réseaux qui risqueraient peut-être d'être qualifiés de réseaux de distribution, malgré la [Décision D-2010-057](#) (parag. 27-28) du Dossier R-3727-2010 de la Régie susdite). Le législateur n'a certainement pas voulu que la distribution de tout le biogaz non purifié par de telles petites canalisations devienne exclusive aux distributeurs de gaz naturel. Ceci est en accord avec la *Politique énergétique du Québec de 2006-2015*, pp. 77-79, qui souhaitait procéder à la déréglementation des activités de distribution du biogaz) :

- *En deuxième lieu, le gouvernement entend procéder à la déréglementation des activités de distribution du biogaz en provenance de lieux d'enfouissement sanitaires situés au Québec. À l'heure actuelle, la distribution du biogaz est*

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-3 – Document 2 – Réponse à la DDR1 de la Régie sur les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à partir de 2020.

**M^e Dominique Neuman, Procureur, André Bélisle, Analyste.
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)**

**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

soumise à un droit exclusif de distribution sur un territoire donné, au même titre que le gaz naturel, alors que la production et la fixation du prix de vente ne sont soumises à aucune réglementation.

Dorénavant, toute entreprise aura la possibilité de construire et d'exploiter un système de distribution du biogaz, ce qui facilitera le développement du processus de valorisation de la biomasse et réduira les émissions de méthane dans l'environnement. Le biogaz pourra être utilisé pour produire de la chaleur ou de l'électricité, ou pour alimenter des installations de cogénération.

[Souligné en caractère gras par nous]

Il est difficile d'interpréter la notion de « gaz naturel renouvelable » comme incluant le biogaz (et sa distribution) au réseau de Saint-Jérôme bénéficiant de droit acquis sans se trouver à y inclure aussi d'autre biogaz (et leur distribution) se trouvant ailleurs, hors de ce réseau bénéficiant de droit acquis, et que le législateur, en accord avec la *Politique énergétique du Québec de 2006-2015*, pp. 77-79, tel que précité, a voulu déréglementer.

Il est à noter qu'en excluant le biogaz de Saint-Jérôme des bilans de « gaz naturel renouvelable » selon la *Loi* et le *Règlement*, on se trouve à augmenter le besoin de GNR devant être livré par Énergir pour se conformer aux exigences du *Règlement*, ce qui est environnementalement plus bénéfique. (Mais on pourrait rétorquer qu'au moment où le législateur a édicté la définition du « gaz naturel renouvelable », il n'était alors pas prévisible que la *Loi* serait davantage amendée afin qu'une quantité minimale de GNR puisse être requise par règlement. On ne pouvait donc pas prévoir alors que la définition du GNR servirait à interpréter la quantité ainsi requise).

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-3 – Document 2 – Réponse à la DDR1 de la Régie sur les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à partir de 2020.

***M^e Dominique Neuman, Procureur, André Bélisle, Analyste.
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)***

***l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)***